

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**VILLE
DE
CHAMPS-SUR-MARNE**



**COMPTE RENDU INTEGRAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 30 JUIN 2017



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

Election des délégués suppléants du Conseil Municipal, dans le cadre des élections sénatoriales de 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le trente juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

20 juin 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	21
ABSENTS REPRESENTES :	14
VOTANTS :	35

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Serge DELESTAING

Présents :

Mme Maud TALLET, Maire, M. Daniel GUILLAUME, Mme Julie GOBERT, M. Michel BOUGLOUAN, Mmes Lucie KAZARIAN, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Mourad HAMMOUDI, Mmes Micheline DAL FARRA, Michèle HURTADO, MM. Thierry BABEC, Jean RIBAUDEAU, Mme Martine BOMBART, M. Serge DELESTAING, Mme Marie SOUBIE-LLADO, M. Alain LECLERC, Mme Corine THEPAUT, MM. Olivier DANIEL, Jean-Patrick MARTY, Mme Agnès MIQUEL, MM., Eric BITBOL, Emmanuel PEREZ

Absents, excusés et représentés :

M. Sauveur RUSSO qui a donné pouvoir à M. BABEC,
Mme Florence BRET-MEHINTO qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT,
Mme Ghislaine HUOT qui a donné pouvoir à Mme TALLET
Mme Colette KASTELYN qui a donné pouvoir à Mme THEPAUT,
Mme Brigitte LECHENE qui a donné pouvoir à Mme HURTADO
M. Jean-François PIOTROWSKI qui a donné pouvoir à Mme DAL FARRA,
Mme Christine DESPLAT qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE - LLADO,
M. Charles GUEDOU qui a donné pouvoir à M. DANIEL,
M. Mohammed BOUSSIR qui a donné pouvoir à M. GUILLAUME,
M. Cyrille PARIGOT qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN,
Mme Sora SARR qui a donné pouvoir à Mme GOBERT,
Mme MOËBS (CHANTRAN) Dominique qui a donné pouvoir à Mme MIQUEL,
Mmes Chantal JEUNESSE qui a donné pouvoir à M. BITBOL
Bernard CHAMPES, qui a donné pouvoir à M. MARTY

01/ MISE EN PLACE DU BUREAU ELECTORAL

Mme Maud TALLET, maire, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M Serge DELESTAING a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme DAL FARRA, M. GUILLAUME, Mme GOBERT, M HAMMOUDI.

02/ MODE DE SCRUTIN

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a précisé que Mme GOBERT, Conseillère Départementale, a fait connaître le nom de sa remplaçante à savoir Mme Caroline BERNARD. Cette dernière en a été avisée par courrier. M. Le Préfet en a également été informé.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant zéro délégué car tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Il n'y a pas de délégué supplémentaire à élire et il convient de procéder à l'élection de neuf suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que trois listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

03/ DEROULEMENT DU SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, (sans le toucher) que le conseiller municipal a déposé lui-même son bulletin dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau **et les bulletins blancs** ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

04/ ÉLECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	35
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	35

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentai res) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
MAJORITE MUNICIPALE / PCF/EELV/GAM	18
GROUPE ELUS SOCIALISTES.....	10
CHAMPS TOUS ENSEMBLE	7
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués suppléants les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation.

Civilité	NOM	Prénom
M	DUEZ	Alain
Mme	LOGETTE	Micheline
M	LETON	Thierry
Mme	REBOUL	Mialinoro
M	COLLOT	Hubert
Mme	GONTHIER	Caroline
M	CLIMENT	Philippe
M	DEBEURRE	Pierre
Mme	JACQUOT	Evelyne

05/ CHOIX DE LA LISTE DES SUPPLEANTS PAR LES DELEGUES DE DROIT

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille annexée au procès-verbal.

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 h 40.**